

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00465

Numéro SIREN : 830 922 688

Nom ou dénomination : PICOT

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 6393

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rsc@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FORMALEX

89 rue DU FAUBOURG SAINT HONORE
75008 Paris

V/REF : 16/15873

N/REF : 2017 B 465 / 2018-A-6393

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 28/05/2018, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 23/05/2018

- Fusion absorption - Entre la société PICOT, la société absorbante et la société DIRICKX GROUPE, la société absorbée

Concernant la société

PICOT
Société par actions simplifiée à associé unique
le Bas Rocher
53800 Congrier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-6393 le 28/05/2018

R.C.S. LAVAL 830 922 688 (2017 B 465)

Fait à LAVAL le 28/05/2018,

Le Greffier



PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre
LA SOCIETE
PICOT
Société absorbante

Et

LA SOCIETE
DIRICKX GROUPE
Société absorbée

LES SOCIETES :

• PICOT

Société par actions simplifiée au capital de 17 000 000 €
Dont le siège social est à Le Bas Rocher, CONGRIER (53800)
Immatriculée au R.C.S. sous le numéro 830 922 688 RCS LAVAL
Représentée par Wim DEBLAUWE SARL, Président, dument habilité à l'effet des présentes
(*Ci-après désignée la « société absorbante »*)

• DIRICKX GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 9 009 504 €
Dont le siège social est à Le Bas Rocher, CONGRIER (53800)
Immatriculée au R.C.S. sous le numéro 556 150 183 RCS Laval
Représentée par Wim DEBLAUWE SARL, Président, dument habilité à l'effet des présentes
(*Ci-après désignée la société absorbée*)

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société DIRICKX GROUPE doit transmettre son patrimoine à la société PICOT.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société PICOT est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes,
- La détermination de la conduite du groupe et contrôle des filiales en tant que holding animatrice,
- L'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen ainsi que le transfert par vente, échange, apport ou autre, d'actions, de titres, donnant droit à des valeurs mobilières, droits d'obligations, billets ou autres titres de toutes sortes.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 17 juillet 2116.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

La société a été immatriculée en date du 18 juillet 2017.

Son capital social s'élève actuellement à 17 000 000 €.

Il est divisé en 1 700 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 000 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société DIRICKX GROUPE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de holding par la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commodité, de prise de participation, de souscription ou d'achat de titres sociaux, de fusion ou d'association ;
- L'acquisition, la mise en valeur, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous établissements s'y rapportant ;
- Toutes prestations de services généraux au profit des filiales du groupe « Dirickx » (prestations de management – administratives – comptables – financières – commerciales – marketing – export – techniques...) et en règle générale l'animation desdites filiales ;
- L'exploitation de toutes marques de fabrique – brevets ou modèles sous toutes ses formes ;
- Et en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 décembre 2043.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Son capital social s'élève actuellement à 9 009 504 €.

Il est divisé en 563 094 actions d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

Mais à consenti des options sous forme de bons de souscription d'actions ne pouvant plus être exercées.

Elle n'a émis aucune obligation, ni valeurs mobilières composées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES –DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La société absorbante détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce (*fusion simplifiée*).

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres parts.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

Les deux sociétés ont en commun leur dirigeant respectif.

1.5. FILIALES COMMUNES

Néant.

2. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE, SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation de capital.

En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L 1224-1 du Code du travail.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Dans le cadre de la reprise du Groupe DIRICKX par PICOT et avec un objectif de simplification de l'organigramme du groupe, il apparaît opportun de supprimer le niveau intermédiaire que constitue DIRICKX GROUPE entre PICOT et l'ensemble des filiales du groupe DIRICKX.

En effet, PICOT détient la totalité du capital social de DIRICKX GROUPE qui détient elle-même la l'ensemble des sociétés d'exploitation du groupe. Cette opération vise à supprimer un niveau entre la holding de reprise et les filiales d'exploitation de façon à ce que PICOT puisse détenir directement l'ensemble des filiales d'exploitation.

Enfin, dans un contexte économique compétitif, cette fusion permettra une rationalisation des coûts de fonctionnement du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

L'exercice social de la société PICOT ayant été clôturé le 31 décembre 2017, la fusion sera réalisée sur la base de ces comptes pour ce qui est de la société absorbante. Les comptes de référence de la société absorbante ont fait l'objet d'une certification sans réserve par son commissaire aux comptes.

L'exercice social de la société DIRICKX GROUPE ayant été clôturé le 31 décembre 2017, la fusion sera réalisée sur la base de ces comptes pour ce qui est de la société absorbée.

Les comptes de la société DIRICKX GROUPE ont fait l'objet d'une certification sans réserve par ses commissaires aux comptes.

5. METHODES D'EVALUATION

Il est indiqué que conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable N°2004-01 du 4 mai 2004, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31/12/2017.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par la société absorbée ressort à 21 887 062 euros, ainsi qu'il en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

CELA EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

6. APPORT- FUSION

La société absorbée fait apport à la société absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que :

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 9.3 ci-après), seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante comptablement et fiscalement;
- Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la société absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 9.3 ci-après) ;
- Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 9.3 ci-après).

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31/12/2017, les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

7.1. ACTIFS PRIS EN CHARGE (Euros)

- Immobilisations incorporelles et corporelles : 2 693 089 euros
- Immobilisations financières : 21 811 444 euros
- Autres créances : 10 860 289 euros (nets de dépréciations)
- Disponibilités : 1 613 099 euros

TOTAL DES ACTIFS APPORTES : 36 977 920 euros

7.2. PASSIFS PRIS EN CHARGE DESIGNATION NET (€uros)

- Provisions : 1 404 847 euros
- Dettes financières : 5 880 605 euros
- Dettes fournisseurs : 1 979 180 euros
- Dettes sur distribution de dividendes : 3 941 658
- Dettes fiscales et sociales : 1 070 113 euros
- Autres dettes : 814 455 euros

TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS : 15 090 858 euros

L'actif net comptable s'élève à : 21 887 062 euros

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

L'apport comprend des éléments mobiliers et immobiliers. Il ne s'agit pas d'un apport à prépondérance immobilière.

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société absorbante.

La société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la société absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la société absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations en lieu et place de la société absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise en ligne sur le site internet de la société absorbée et de la société absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La société absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La société absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute autre procédure assimilée.

La société PICOT, société absorbante ne détient aucun immeuble, ni droit immobilier

La société absorbée DIRICKX GROUPE détient directement les immeubles décrits **en annexe**.

Le traité de fusion après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées fera l'objet d'un acte notarié de dépôt au rang des minutes pour constatation de la transmission de propriété au service de la publicité foncière.

9. REMUNERATION

9.1. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité des parts sociales de la société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'apport-fusion de la société absorbée ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante.

9.2. MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable des parts sociales de la société absorbée dans les livres de la société absorbante telle que figurant dans les comptes au 31 décembre 2017 et la valeur de l'actif net apporté constituera un boni ou un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC n° 2004- 01.

En l'espèce, la différence entre la valeur nette comptable des titres des parts sociales de la société absorbée qui s'élève à 40 274 802 euros et le montant de l'actif net apporté qui est fixé à 21 887 062 euros, constitue un mali de fusion de 18 387 740 euros, qui sera affecté en fonds commercial.

9.3. DATE DE REALISATION DE LA FUSION - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Wim DEBLAUWE déclare que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la fusion par les associés de PICOT, ni par l'associé unique de DIRICKX GROUPE.

En outre, Monsieur Wim DEBLAUWE déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance, les associés de PICOT n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé, de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1^{er} juillet 2018, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation".

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés par la société absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation.

Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives (tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents au patrimoine apporté), engagé par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme l'ayant été par la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbée et la société absorbante déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210- A 3 du Code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et
- Conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI.

10.2. FOURNITURE D'UN ETAT CONFORME (ARTICLE 54 SEPTIES 1 DU CGI)

Conformément à l'article 54 septies 1 du CGI, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et, s'il y a lieu, la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A.

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

10.3. TENUE D'UN REGISTRE DE SUIVI DES PLUS-VALUES (ARTICLE 54 SEPTIES II DU CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la société absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition, en application du régime spécial de l'article 201 A du CGI. De plus la société absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

10.4. DECLARATIONS A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article 201.1 du CGI, la société absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, la société absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies 1 du CGI.

10.5. INTEGRATION DES RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LA DATE D'EFFET

Par ailleurs, le présent apport-fusion prenant effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, les résultats de la société absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat qu'arrêtera la société absorbante suite à la fusion.

10.6. REPRISE DES ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de la valeur nette comptable, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

10.7. CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à adresser chacune au service des impôts dont elle dépend, un formulaire 2537 SD pour le transfert à la société absorbante de la créance de crédit d'impôt recherche dont dispose, le cas échéant, la société absorbée.

10.8. T.V.A.

La présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre redevables de la TVA est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense de taxation à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale, ou partielle, de biens. La société absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion et non simplement de liquider l'activité concernée.

En contrepartie, la société absorbante, qui continue la personne de la société absorbée et se trouve subrogée dans ses droits et obligations, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations notamment prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, notamment du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombées à la société absorbée si cette dernière avait continué elle-même son exploitation.

Par application de ces dispositions, en ce qui concernerait les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, la société absorbante, déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera, réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7 du code général des impôts.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-C du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre du mois d'effet de la présente fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables". La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

10.9. AUTRES DISPOSITIONS

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de l'article R.313-4 du code de la construction et de l'habitation, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et auxquelles la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante reprendra cet engagement dans la déclaration souscrite en matière de participation à l'effort de construction afférente à l'année en cours et à procéder au versement de la cotisation restant due le cas échéant.

La société absorbante demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existants à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Opérations antérieures

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, de scissions, opérations d'apports partiels d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, soumise au régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

Taxe d'apprentissage. Participation à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés

La société absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

Notamment, la société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la Date de Réalisation définitive de la fusion et à procéder, aux déclarations et versements requis, Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévue à l'article 235 ter GA-0 bis du code général des impôts.

Subrogation générale

De façon générale, la société absorbée se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et même n'ayant pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration,

11.ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement sera donc effectuée au droit fixe de 500 €.

12.ABSENCE DE DEMANDE D'AGREMENT

Aucune demande d'agrément ne sera déposée avant la Date de Réalisation définitive de la fusion auprès de l'administration fiscale dans la mesure où la société absorbée ne détient pas de déficits fiscaux reportables.

13.CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbante prendra l'ensemble du personnel de la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code de travail, la société absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

14.DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Du fait de la fusion, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par la société absorbée seront transférés à la société absorbante.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce Laval par chacune des sociétés participantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les publicités légales seront effectuées au BODACC

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Wim DEBLAUWE, agissant au nom et pour le compte tant de la société absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Répéter, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- Établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- Accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée ; et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

15.3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

15.4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Congrier
Le 23 mai 2018

En quatre originaux

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce Laval par chacune des sociétés participantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les publicités légales seront effectuées au BODACC

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Wim DEBLAUWE, agissant au nom et pour le compte tant de la société absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- Établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- Accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée ; et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

15.3. REMISE DE TITRES

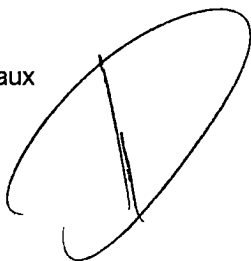
Il sera remis à la société absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

15.4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Congrier
Le 23 mai 2018

En quatre originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

ANNEXE

IMMOBILIER détenu par DIRICKX GROUPE

VILLE	N° PARCELLE
CONGRIER	AB 22
	AB 23
	AB 33
	AB 38
	AB 221
	AB 222
	AB 224
	AB 264
	AB 265
	AB 282
	AB 284
	AB 286
	AB 287
	AB 289
	AB 335
	AB 336
	AB 338
	ZE 69
	ZE 70
	ZN 34
	ZN 48
	ZN 52
	ZN 53
	ZN 58
	ZN 79
	ZN 106
	ZN 108
	ZN 117
	ZN 118
	ZN 120
	ZN 121
	ZN 128
	ZN 129
	ZN 130
	ZN 131
	ZN 132
	ZN 133
	ZN 135
	ZN 136
	ZN 137
	ZN 138
	ZN 148
	ZO 13
	ZO 16
	ZO 19
	AB 298
	ZE 68
	ZE 100
	ZE 107
	ZE 110
	ZE 113
	ZE 114
	ZE 115
	ZE 116
	ZE 118
	AB 26
	AB 281
	AB 283
	AB 285
	AB 288
	ZE 51

VILLE	N° PARCELLE
RENAZE	ZP 206
	ZP 124
	ZP 151
	ZP 189
	ZP 39
	ZP 84
	ZP 75
	ZP 190
	ZP 133
	ZP 134
	ZP 23
	ZP 106
	ZP 135
	AK 332
VALLET	H 334
MARTINIQUE	H 335
	H 336
	AE 577
REUNION	B 488
EZY S/ EURE	B 893